



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Réf. DiPP-BICPE/6024- AC

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires imposant à la Société SAPROTEC la réalisation d'une étude des sols de son établissement situé à DOUAI

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1993 autorisant la société SAPROTEC - siège social : 3393, route de Tournai FRAIS-MARAIS 59500 DOUAI - à exploiter ses activités à DOUAI 3393, route de Tournai FRAIS-MARAIS ;

VU le rapport du 24 novembre 2009 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que les conditions d'exploitation de la société SAPROTEC depuis 2002 sont susceptibles d'avoir généré une pollution des sols et de la nappe souterraine ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 janvier 2010 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prescrire à la société SAPROTEC, la réalisation d'une étude de sols conformes à la circulaire du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable en date du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués et aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués.

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société SAPROTEC, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 3393, route de Tournai à Frais-Marais Douai (59500) est tenue, pour ses installations situées à la même adresse les prescriptions ci-après.

ARTICLE 2 :

L'exploitant doit réaliser une étude de l'état de contamination des milieux du site et de son environnement devra être réalisée par un organisme tiers compétent dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Cette étude est établie au regard des recommandations décrites dans la circulaire du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable en date du 08 février 2007 relative aux sites et sols pollués et aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués.

L'étude sera menée sur l'emprise du site ainsi que sur les terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols.

Cette étude comportera notamment :

1) Etat des lieux des milieux

- une analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc. Le recours aux acteurs de la vie de l'Entreprise (employés, retraités, etc.) est à envisager pour connaître les " pratiques non-officielles " si courantes dans les Entreprises
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc.) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, etc.)
- une visite de terrain et de ses environs immédiats pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires ;
- un rapport de synthèse qui fera le récolement des informations recueillies au cours de la première phase de l'étude des sols

2) Diagnostics et investigations de terrain

Au regard des conclusions du rapport susvisé, il sera établi un programme des mesures complémentaires à réaliser dans l'environnement, proportionnées et appropriées à la situation, compte tenu des données déjà disponibles. Les prélèvements et analyses se feront selon les règles de l'art en la matière. Les analyses porteront sur des paramètres pertinents déterminés au vu de la première phase d'investigation

3) Elaboration d'un schéma conceptuel

Ces éléments doivent permettre à l'exploitant de construire un schéma conceptuel permettant d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement, sur la base des éléments de diagnostic du site et des milieux; au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des investigations de terrain susvisés.

4) Plan de gestion

A partir du schéma conceptuel susvisé, l'exploitant proposera un plan de gestion visant à :

- dans un premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan « coûts-avantages » décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, sanitaires et environnementaux ;
- en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert de façon pérenne les possibilités de contact entre les pollutions (terres, vapeurs, eaux) et les personnes ;
- au delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de la rendre compatible avec un usage industriel, commercial et artisanal pour la conservation de la mémoire et la restriction d'usage ;
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines.

Une attention particulière sera portée aux éléments démonstratifs fournis par l'exploitant sur les techniques disponibles et leurs coûts économiques.

ARTICLE 3 :

Les documents suivants seront transmis à l'Inspection des Installations Classées :

Désignation du document	Délai à compter de la date de notification
Proposition de l'organisme tiers et Cahier des charges de l'étude de sols	1 mois
Bon de commande de l'étude	1 mois et 15 jours
Rapport de synthèse et Cahier des charges des investigations de terrain Rapport de l'étude de sols	3 mois
Synthèse globale de l'étude de sol et plan de gestion	6 mois

ARTICLE 4 :

L'exploitant doit mettre en œuvre une mesure corrective pérenne empêchant toute infiltration des eaux pluviales sur le site provoquant des inondations dans l'enceinte de celui-ci.

ARTICLE 5 :

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1er.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

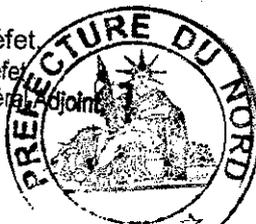
- Monsieur le maire de DOUAI,
 - Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
 - Madame et Messieurs les chefs des services concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.
- En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DOUAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

FAIT à LILLE, le

07 MAI 2010

Le préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



Yves de Roquefeuil

0003 1844 50

